

Cet état de choses, qui a été maintenu provisoirement depuis la séparation des Colonies et de la Marine, offre à différents points de vue, de sérieux inconvénients. D'une part, en effet, il est inadmissible que le Ministre chargé des Colonies n'ait pas sous son autorité immédiate un service dont l'importance grandit chaque jour, en raison de la place qu'ont prise dans les préoccupations de l'opinion publique les questions relatives à l'hygiène des troupes et des colons, à la salubrité des logements et des casernements et aux moyens de prévenir la propagation des épidémies. D'autre part, tout en rendant une entière justice à la science et au dévouement dont ont toujours fait preuve les médecins de la Marine, il est impossible de méconnaître que le roulement auquel ils sont astreints, pour assurer à la fois et le service de la flotte et le service des Colonies, ne leur laisse que peu de temps pour étudier les questions d'ordre général qui touchent à l'hygiène et à l'amélioration du régime sanitaire de nos possessions d'outre-mer.

Ces considérations m'ont amené à rechercher dans quelles conditions il serait possible, sans grever le budget de dépenses nouvelles, de constituer un corps de santé spécial aux Colonies. Il m'a paru que le moyen le plus simple d'obtenir ce résultat serait de revenir, sauf à y introduire les améliorations que l'expérience a suggérées, au système qui a été en vigueur de 1835 à 1866, période pendant laquelle le service colonial était assuré par des médecins spécialement affectés aux Colonies.

Sans rechercher les motifs pour lesquels cette organisation fut abandonnée en 1866, on peut affirmer que, durant la période de plus de trente ans pendant laquelle elle a existé, elle a donné d'excellents résultats et que le personnel médical ainsi spécialisé avait acquis une haute valeur professionnelle.

Le projet de décret ci-joint, qui règle l'organisation du nouveau corps de santé spécial aux Colonies, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, a été préparé, d'accord avec le Ministre de la Marine, de manière à ne pas léser les intérêts des officiers de santé qui assure aujourd'hui le service des Colonies et sans créer un accroissement de charges pour le Trésor. Il permet, en effet, aux médecins qui désireraient servir définitivement aux Colonies, d'entrer par voie d'option dans le nouveau corps, et il n'y aura aucune augmentation de personnel dans les cadres respectifs du service colonial et du service marine par le fait de la séparation qu'impose l'organisation actuelle de l'administration des Colonies.